

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA VERCORS LAIT

Route des Jarrands
38250 Villard-de-Lans

Références : DDPP38-2024-01144

Code AIOT : 0003200159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SCA VERCORS LAIT implanté Route des Jarrands 38250 Villard-de-Lans. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VERCORS LAIT
- Route des Jarrands 38250 Villard-de-Lans
- Code AIOT : 0003200159
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Vercors Lait exploite une laiterie dans le massif du Vercors, à Villard-de-Lans. La fromagerie, initialement construite en 1956, est aujourd'hui dirigée par des producteurs laitiers fournissant l'usine et emploie 55 salariés. Environ 6,2 millions de litres de lait sont collectés chaque année dans 32 exploitations (dont 11 en agriculture biologique) du plateau du Vercors, en Isère et Drôme. Le lait est transformé en une dizaine de recettes de fromage différentes, tous fabriqués à partir de lait de vache thermisé non standardisé et notamment l'AOP « Bleu du Vercors-Sassenage » et l'IGP « Saint-Marcellin ». Le traitement et la transformation du lait sont assurés tous les jours de l'année entre 4h et 16h. Certains fromages peuvent être fabriqués ou affinés à façon selon le besoin. Les fromages fabriqués sont vendus dans les 3 magasins de la société, à des grossistes, aux réseaux bio spécialisés et à certaines enseignes de la grande distribution, en direct.

Les activités de la fromagerie sont soumises au régime de la déclaration (rubrique n°2230) et font l'objet du récépissé de déclaration n°2012/0287 du 15 mai 2012.

Entre 2016 et 2019, la société a réalisé d'importants travaux d'agrandissement et de réhabilitation de la fromagerie. En 2023, d'importants investissements ont également été réalisés sur la partie traitement thermique du lait.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- AR24 Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L.512-11 et R.512-57	Demande d'action corrective	6 mois
4	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement. Pour cela, il devra :

- mettre à jour les volumes maximaux de lait transformés par jour déclarés au titre des ICPE,
- faire réaliser le contrôle périodique par un bureau de contrôle agréé au titre de la rubrique ICPE n°2230,
- relever et consigner la consommation en eau du site hebdomadairement,
- constituer le plan de sobriété hydrique,
- mesurer ou évaluer la quantité d'eau rejetée quotidiennement dans le réseau d'assainissement collectif,
- disposer d'une convention de déversement faisant mention de l'ensemble des effluents aqueux rejetés effectivement dans la station d'épuration (eaux usées et eaux blanches) et des valeurs limites d'émission associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. L'installation est déclarée pour la rubrique 2230 et pour une capacité de production en pointe de 23 000 L/j (preuve de dépôt n°2016/0260 du 14/04/2016).
Constats : Non-conforme : Le relevé de la quantité de lait transformée chaque jour en 2023 a été transmis à l'inspection. Au total, 6 720 968 L de lait ont été transformés en 2023 et 17 587 L/j en moyenne. Le volume maximum déclaré de 23 000 L/j est dépassé 90 jours dans l'année (soit 25 % des jours). Au maximum, la laiterie a transformé 35 300 L de lait en une journée en 2023 (le 24 juillet). D'après l'exploitant, la quantité de lait collecté et transformé à la fromagerie devrait rester stable les années à venir. Conforme : Les travaux réalisés entre 2016 et 2019, d'agrandissement et de réhabilitation de la fromagerie ont été inclus à la déclaration de modification de l'exploitant du 14 avril 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une déclaration de modification en ligne afin de mettre à jour le volume maximal de lait transformé par jour. Il est à noter que le seuil de passage au régime d'enregistrement ICPE est à ce jour donné à 70 000 L/j de lait transformé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L.512-11 et R.512-57
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <u>Article L.512-11 du code de l'environnement</u> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R.512-57 du code de l'environnement

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

Non-conforme :

Aucun rapport de contrôle périodique n'a été présenté à l'inspection. L'exploitant n'a jamais fait réaliser ce type de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser, par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'environnement, le contrôle périodique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (rubrique ICPE n°2230), à minima tous les 5 ans. La liste des bureaux de contrôle compétents lui est envoyée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Conforme :

Les rapports ERT, Q18 et thermographique (Q19) ont été transmis à l'inspection.
Les rapports ERT et Q18 associés à la visite du 21/03/2023 ne présentent pas de non-conformité.
Le rapport Q19 associé à la visite du 31/08/2023 indique qu'aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Conforme : L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau AEP. La consommation en eau du site est relevée manuellement chaque mois sur l'unique compteur du site et a été de 13 780 m ³ en 2022 (soit 38 m ³ /j en moyenne) et 12 695 m ³ en 2023 (soit 35 m ³ /j en moyenne). La modernisation des installations de traitement thermique du lait (mise en place d'une NEP, d'un système de nettoyage moyenne pression, recyclage de l'eau en chauffe, ...) finalisée en septembre 2023 devrait permettre une économie d'eau considérable et une diminution de la quantité de produits de nettoyage utilisée, d'après l'exploitant. Bien que l'eau ne soit pas prélevée directement dans le milieu naturel, l'inspection préconise que l'exploitant mette en place une relève hebdomadaire de la quantité d'eau consommée. Elle permettra d'analyser plus précisément les effets des actions de réduction de la consommation en eau et de détecter plus rapidement d'éventuelles fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une relève hebdomadaire de la consommation en eau du site et consigner les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...] Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. [...]

Constats :

Non-conforme :

La fromagerie consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2023, et notamment à son article 10. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas constitué de plan de sobriété hydrique (PSH).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer son PSH. La trame officielle lui est envoyée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

La fromagerie génère 3 types de rejets aqueux :

- les eaux dites blanches : eaux de nettoyage des ateliers situés dans la partie réhabilitée et l'extension du bâtiment,
- les eaux dites usées : eaux vannes et eaux de nettoyage du reste des ateliers situés dans la partie ancienne du site, non réhabilitée,
- le lactosérum.

Les eaux blanches et usées rejoignent la station d'épuration de la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) située à côté de la fromagerie pour traitement. Le lactosérum rejoint par une canalisation directe l'installation de méthanisation exploitée également par la CCMV et située également à côté de la fromagerie. Si l'installation de méthanisation ne peut recevoir exceptionnellement le lactosérum, celui-ci est envoyé à une autre installation de méthanisation dans la plaine ou en élevage porcin.

Non-conforme :

Les volumes d'eaux usées rejetés dans le réseau d'assainissement collectif ne sont pas comptabilisés par l'exploitant. De plus, seul le réseau des eaux blanches dispose d'un canal venturi en sortie de fromagerie, résultante des récents travaux réalisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mesurer ou évaluer à partir d'un bilan matière la quantité d'eau rejetée quotidiennement dans le réseau d'assainissement collectif.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois****N° 7 : Valeurs limites de rejet****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5****Thème(s) : Risques chroniques, Eau****Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :**Non-conforme :**

Le déversement des « eaux usées » uniquement de la fromagerie dans le réseau public d'assainissement de la communauté de communes du massif du Vercors est encadré par la convention du 25 avril 2012. Cette convention n'a pas été mise à jour depuis les travaux d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments du site, et notamment depuis la création du réseau des « eaux blanches ». Elle ne précise aucune valeur limite d'émission associée au rejet mais impose une analyse annuelle des effluents sur 24 heures au regard des paramètres débit, pH, MES, DCO, DBO5, graisses (SEC), azote total et phosphore total.

La dernière analyse des « eaux blanches » a été réalisée sur un prélèvement réalisé en instantané le 6 avril 2023. Les résultats mettent en évidence les résultats suivants :

- pH : 6,7
- MES : 1500 mg/L
- DCO : 16 300 mg/L
- DBO5 : 8 260 mg/L
- graisses et huiles : 596 mg/L
- azote total Kjeldhal : 270 mg/L
- phosphore total : 77 mg/L

Il est à noter que :

- la fromagerie n'est pas équipée de dispositif de pré-traitement,
- seule la canalisation des « eaux blanches » est équipée d'un canal venturi permettant les mesures de quantité et qualité du rejet vers la station d'épuration.

D'après l'exploitant :

- les « eaux usées » n'ont jamais fait l'objet d'analyse,
- la quantité et la qualité des eaux rejetées à la station n'ont jamais fait l'objet de remarque ou retour particulier de la CCMV.

Le lactosérum est analysé annuellement afin de vérifier le respect du cahier des charges donné par l'exploitant de l'installation de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'une convention de déversement faisant mention de l'ensemble des effluents aqueux rejetés effectivement dans la station d'épuration (eaux usées et eaux blanches). Le cas échéant, cette convention devra préciser les valeurs limites d'émission (VLE) applicables au rejet ; à défaut les VLE données au point 5.5.b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

